



Alerte en fiscalité canadienne

Propositions modifiées sur l'imposition des sociétés privées

Le 20 octobre 2017

Au cours des cinq derniers jours, le ministre des Finances a fait plusieurs annonces concernant l'imposition des sociétés privées afin de souligner les modifications qui seront apportées aux propositions législatives publiées le 18 juillet 2017. Ces annonces de modifications à venir surviennent seulement deux semaines après la fin de la période de consultation, durant laquelle plus de 21 000 propositions écrites ont été recueillies.

La présente Alerte en fiscalité canadienne résume les modifications annoncées au cours de la semaine et les compare aux propositions du 18 juillet 2017.

Votre équipe de spécialistes :

Sheri Penner

Leader nationale de la Fiscalité,
Deloitte Sociétés privées
Tél. : 506-663-6637

Québec

Geneviève Provost

Tél. : 514-393-7806

Est du Canada

Sheri Penner

Tél. : 506-663-6637

Toronto

Michael Belz

Tél. : 416-643-8712

Soulignons que les annonces faites cette semaine n’ont pas été accompagnées de changements aux propositions législatives présentées auparavant ni de nouvelles propositions législatives. L’information transmise était vague et beaucoup de questions sont demeurées sans réponse. Par conséquent, la prudence est de mise dans l’évaluation des mesures à prendre avant le dépôt officiel du projet de loi.

Ouest du Canada
Mike Bird
Tél. : 403-267-1852

Liens connexes :
[Deloitte Sociétés privées](#)
[Nos services de fiscalité](#)

Sujet	Propositions initiales (18 juillet 2017)	Propositions modifiées (semaine du 16 octobre 2017)	Nos commentaires
Taux d'imposition des petites entreprises	Aucune modification n’a initialement été proposée en juillet (même si un changement au taux d’imposition avait d’abord été promis, puis abandonné par le gouvernement). On s’attendait à ce que le taux de 10,5 % soit maintenu.	Des réductions du taux d’imposition ont été annoncées, lequel passera de 10,5 % à 10 % le 1 ^{er} janvier 2018, puis à 9 % le 1 ^{er} janvier 2019.	Un écart plus grand entre les taux d’imposition des particuliers et ceux des sociétés est largement reconnu comme un incitatif à la constitution en société, ce qui semble aller à l’encontre des objectifs de la politique gouvernementale.
Répartition du revenu Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)	Les propositions relatives à la répartition du revenu prévoyaient des restrictions concernant l’accès à l’ECGC. Elles prévoyaient notamment que ne soient pas admissibles à l’exonération les gains accumulés pendant que les actions sont détenues par une fiducie ou pendant la période qui précède l’âge de la majorité d’un actionnaire.	Les propositions visant à restreindre l’accès à l’ECGC ont été abandonnées.	La modification apportée par le ministère des Finances est favorablement accueillie. Elle atténuera certaines des préoccupations liées aux propositions fiscales touchant les transferts d’entreprises. L’abandon de ces propositions entraînera probablement l’abandon de la proposition concernant le choix unique à l’égard de l’ECGC proposée pour 2018. Il n’est pas clair si l’abandon s’appliquera à toutes les situations initialement visées par les propositions, notamment les gains assujettis aux règles de « l’impôt sur le revenu fractionné ». Le gouvernement a confirmé son intention d’aller de l’avant comme prévu avec les autres mesures concernant la répartition du revenu.

Sujet	Propositions initiales (18 juillet 2017)	Propositions modifiées (semaine du 16 octobre 2017)	Nos commentaires
<p>Gains en capital</p> <p>Conversion du revenu en gains en capital</p>	<p>L'exigence de faire le suivi de tous les gains auparavant réalisés par les parties ayant un lien de dépendance pour les besoins de futurs transferts d'actions a été introduite, ainsi que des règles selon lesquelles certaines transactions sont réputées générer un dividende plutôt qu'un gain en capital.</p>	<p>Les propositions relatives à la conversion du revenu en gains en capital ont été abandonnées, et le gouvernement va poursuivre son examen dans ce domaine en vue d'apporter des changements au cours de l'année prochaine.</p>	<p>Il s'agit d'une modification positive, car elle réduit considérablement l'incertitude des sociétés privées et contribue à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impôt punitif au moment du transfert d'entreprises familiales. De plus, cette modification entraîne l'élimination d'une grande partie de l'aspect rétrospectif de l'ensemble des propositions.</p> <p>Les modifications connexes proposées en ce qui a trait aux paiements provenant du compte de dividendes en capital seront probablement aussi abandonnées.</p>
<p>Revenu passif</p> <p>Règle du droit acquis et critère de minimis</p>	<p>Aucune mesure législative n'a été publiée, mais diverses propositions ont été présentées dans le document de consultation.</p>	<p>Le ministère des Finances a confirmé que les actifs existants et le revenu gagné sur ceux-ci seraient exemptés des nouvelles règles.</p> <p>Un seuil de minimis de 50 000 \$ de revenu de placement sur lequel les règles proposées ne s'appliqueraient pas a été introduit.</p>	<p>La règle du droit acquis est cohérente avec les commentaires précédents formulés par le ministère des Finances; néanmoins, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle demeure imprécise.</p> <p>L'introduction du critère de minimis permettra de réduire la complexité des règles et d'en restreindre l'application. Toutefois, le montant du seuil suggéré par le gouvernement ne permettra peut-être pas de répondre à toutes les préoccupations des contribuables.</p> <p>Aucune mesure législative n'a été publiée et de nombreux détails sont encore inconnus.</p>

Prochaines étapes

Les annonces faites cette semaine clarifient de manière importante l'orientation des modifications qui seront apportées aux propositions présentées par le gouvernement le 18 juillet 2017. On s'attend à en apprendre davantage sur ces modifications dans la mise à jour économique que fera le gouvernement le 24 octobre 2017 et dans le budget 2018 qui sera présenté au printemps prochain, mais des annonces pourraient être faites à n'importe quel moment d'ici là.

Les contribuables devraient se préparer aux changements en évaluant l'incidence des propositions sur leurs entreprises et leur famille. Les sociétés privées et leurs actionnaires devraient, pour leur part, élaborer un plan d'action afin de s'assurer que leur entreprise demeure concurrentielle en dépit de ces modifications. Bien qu'il soit avisé de prendre certaines mesures de planification d'ici la fin de l'exercice, nous rappelons à nos clients que ces annonces sont en théorie incomplètes et que l'avant-projet de loi et l'adoption des modifications restent à venir. Il convient de faire preuve de prudence dans toutes les transactions effectuées en fonction de nos

commentaires. Veuillez consulter votre conseiller de Deloitte quant à la meilleure solution pour votre entreprise dans les circonstances actuelles.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.